

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
ET DE LA RECHERCHE**

Direction des Lycées et Collèges

**Sous-Direction des formations professionnelles
initiales et continues**

Bureau des diplômes professionnels

PARIS, le

ARRETE portant création de la mention
complémentaire parqueteur

L 196009461A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement
technologique et professionnel ;

VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à
l'apprentissage ;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à
la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les
lycées ;

VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets
d'études professionnelles délivrés par le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats
d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des
mentions complémentaires ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation
d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des
brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

A R R E T E

Article 1er. - Il est créé au plan national une mention complémentaire Parqueteur.

Cette mention complémentaire est accessible soit aux titulaires d'un diplôme de niveau V relevant des spécialités du secteur du bâtiment suivantes : construction et couverture, finitions et travail du bois et de l'ameublement, soit aux candidats justifiant de trois années de pratique professionnelle dans la profession considérée.

Article 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

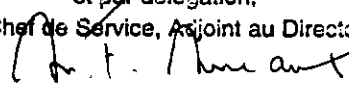
Article 3. - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 4. - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire parqueteur est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 5. - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves et 10 sur 20 à l'épreuve EP 2.

Article 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1997.

Article 7. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 3 AVR. 1996
Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des Lycées et Collèges
et par délégation,
Le Chef de Service, Adjoint au Directeur

Marie-France MORAUX

N.B. Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au Bulletin officiel du - 9 MAI 1996 -
au prix de 14 F. disponible au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four
75006 PARIS, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation
pédagogique.

L'arrêté et ses annexes I et II seront diffusés par les centres précités.